

Application du passe sanitaire

1) Lieux, établissements et services concernés par l'application du passe sanitaire

Principe général d'application : L'activité prime sur la catégorisation, et donc l'application du passe sanitaire est liée à l'activité et non à la catégorie d'établissement.

→ lors des activités culturelles, sportives, festives, ludiques ou festives :

** en intérieur :*

- dans les salles de théâtre, de cinéma, d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, sous un chapiteau, dans un parc d'exposition, dans une enceinte de plein air close (ERP de types L, CTS, T, Y, PA),
- dans un établissement d'enseignement artistique ou supérieur (ERP de type R),
- dans les discothèques, clubs et bars dansants (ERP de type P, N),
- dans une salle de jeux ou de danse, de bowlings, un casino (ERP de type P),
- dans un gymnase, dans un stade, dans une piscine, dans une salle de sport (ERP de type X),
- dans un établissement de culte pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel (ERP de type V),
- dans un monument, un musée, une bibliothèque, une médiathèque (ERP de type V).

** en extérieur :*

- dans un ERP de plein air ou dans l'espace public quand il est possible d'organiser un contrôle de l'accès. Ex : parcs zoologiques, d'attractions et à thème.
- dans les festivals assis / debout de plein air,
- dans les navires et bateaux, de type navires de croisière.

→ lors des compétitions et manifestations sportives soumises à autorisation ou à déclaration.

→ dans les fêtes foraines de plus de 30 stands ou attractions.

→ dans les bars, restaurants et terrasses de restauration commerciale (ERP de type N).

→ dans les foires, salons et activités professionnelles en dehors du lieu habituel de travail de type séminaire : lorsqu'ils accueillent plus de 50 personnes ERP de type T, L.

→ hors cas d'urgence, à l'accueil dans un établissement de santé, social et médico-social pour :

- les personnes accueillies pour des soins programmés,
- les personnes les accompagnants ou les visiteurs.

→ dans les transports collectifs inter-régionaux : transports aériens, ferroviaires et routiers inter-régionaux. Concernant les trains, sont concernés les TGV, Ouigo, Intercités et trains internationaux longue distance au départ de la France.

→ dans les grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000m², sur décision du préfet du département : le contrôle se fera à l'entrée du centre commercial et non devant chaque enseigne. *La situation sanitaire actuelle dans le département ne justifie pas, à cette heure, de mettre en place ces contrôles à l'heure actuelle.*

2) Lieux, établissements et services non concernés par l'application du passe sanitaire

→ lors des activités culturelles, sportives, festives, ludiques ou festives dans un ERP de plein air ou dans l'espace public quand il n'est pas possible d'organiser un contrôle à l'entrée, que l'accès à l'établissement est habituellement libre et que la pratique sportive n'y est pas organisée.

→ lors des compétitions et manifestations sportives soumises à autorisation ou à déclaration pour les sportifs professionnels ou de haut niveau.

→ dans les fêtes foraines de moins de 30 stands ou attractions.

→ dans les bars, restaurants et restaurants des hôtels pour :

- le **service d'étage des restaurants et bars d'hôtel, la restauration collective en régie et sous contrat;**
- la **restauration professionnelle ferroviaire ;**
- la **restauration professionnelle routière**, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'État dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;
- la **vente à emporter de plats préparés ;**
- la **restauration non commerciale**, notamment la distribution gratuite de repas ;

→ aux activités professionnelles : les séminaires qui accueillent **moins de 50 personnes** sur leur lieu de travail habituel.

→ les autres modes de transport, notamment transports en commun, sont **exclus de l'application du passe**. Les TER ne sont pas non plus concernés.

→ à l'accueil dans un établissement de santé, social et médico-social en cas d'urgence ou d'impossibilité constatée par le responsable de l'établissement pour:

- les personnes accueillies pour des soins programmés,
- les personnes les accompagnants ou les visiteurs (pour les personnes accompagnant ou rendant visite à une personne accueillie dans un établissement ou service médico-social pour enfant ou une résidence autonomie).